

Agrandissements d'installations photovoltaïques dans le système de rétribution de l'injection – Mesure et certification

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) au 01.01.2018, les agrandissements d'installations photovoltaïques dans le système de rétribution de l'injection **ne sont plus subventionnés**.

En cas d'agrandissement d'une installation, les exploitants d'installation ont désormais deux possibilités:

- a) L'agrandissement est raccordé derrière le même **point de mesure que l'installation de base**. Dans ce cas, l'agrandissement est rétribué à 0 centime/kWh. Il en résulte un taux de rétribution réduit, qui se calcule comme suit:

$$Tarif_{après\ agrandissement} = \frac{Tarif_{avant} * Puissance_{initiale} + 0 * Puissance_{agrandissement}}{Puissance_{totale}}$$

- b) L'agrandissement n'est pas raccordé derrière le même point de mesure, mais en tant **qu'installation en autoconsommation (IA)**¹. Il faut veiller à ce que l'électricité produite par l'agrandissement ne soit pas incluse dans le décompte de l'installation de base. En principe, une tel agrandissement **n'a pas non plus droit à une rétribution** (ni à une rétribution de l'injection, ni à une rétribution unique). Le tarif actuel reste toutefois inchangé pour la production de l'installation existante.

Attention:

- Ces règles s'appliquent uniquement aux installations étant dans le système de rétribution de l'injection. Ils ne s'appliquent pas aux installations RU!
- La possibilité de consommation propre selon la lettre b. ci-dessus est applicable qu'aux installations qui ont mis en service un agrandissement après le 01.01.2018.

Cette deuxième option est expliquée ci-dessous. L'exemple d'une installation qui jusqu'à présent a été enregistrée avec une mesure nette ou (moins souvent) avec une mesure de l'excédent constitue la situation initiale.

¹ Selon l'art. 28 al. 4 OEneR.

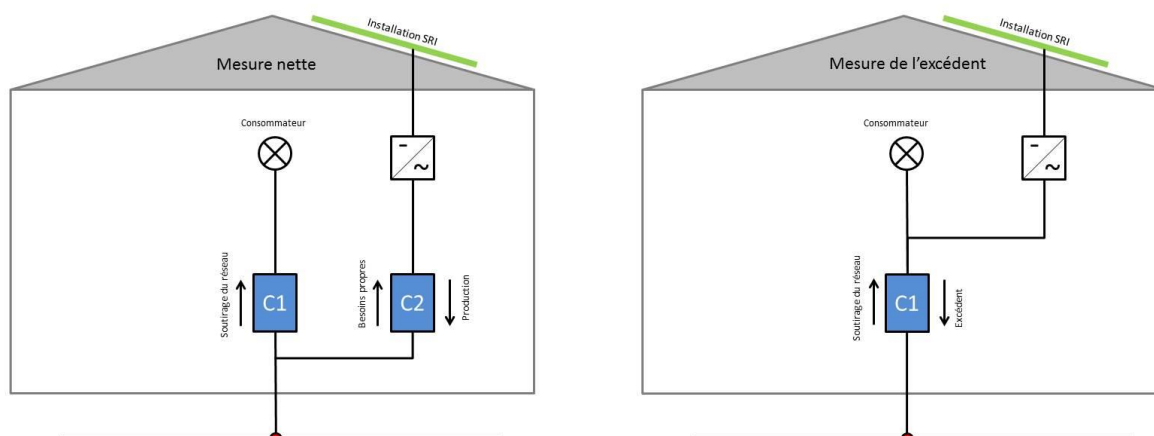


FIGURE 1: SITUATION INITIALE: INSTALLATION AVEC MESURE NETTE OU MESURE DE L'EXCÉDENT

Si une telle installation SRI est agrandie d'une installation en autoconsommation, alors cet agrandissement est considéré comme **installation autonome**. Cela signifie qu'elle a également les mêmes droits et obligations en matière de garanties d'origine. Les variantes suivantes sont possibles:

1 Installation en autoconsommation jusqu'à 30 kVA; pas de GO

Les données de l'installation doivent être certifiées par le gestionnaire du réseau ou un auditeur accrédité en utilisant le formulaire «Certification de l'extension des installations photovoltaïques». Le numéro de projet existant ainsi que la mention «IA» doivent être indiqués sur cette certification. Un **schéma de la disposition des compteurs doit notamment être joint**. La figure 2 montre schématiquement la disposition correcte des compteurs. Le compteur C1 doit être remplacé par un compteur bidirectionnel pour mesurer l'excédent de l'installation en autoconsommation. Le compteur C2 n'est pas affecté par cette production (si une mesure de l'excédent existait jusque-là, il convient d'installer en plus ce compteur C2 et de nous joindre le formulaire «Certification pour le changement de la méthode de mesure»).

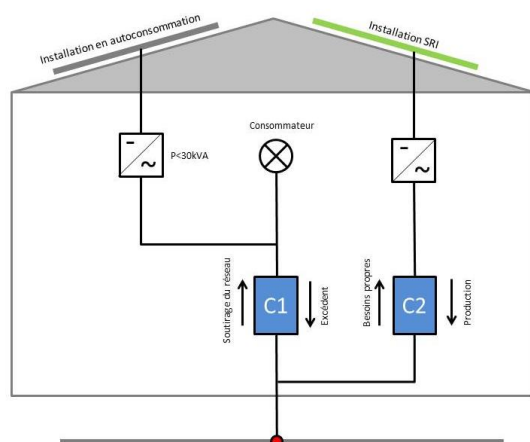


FIGURE 2: PUISSANCE INFÉRIEURE À 30KVA

2 Installation en autoconsommation jusqu'à 30 kVA; GO souhaité

L'activation d'une installation en autoconsommation aux fins d'enregistrement de GO suit le processus habituel d'activation d'une installation GO (enregistrement de l'installation directement dans le système GO par le GRD/l'auditeur accrédité). À cette effet, vous trouverez désormais l'entrée intitulée «Agrandissement PV pour consommation propre» dans le menu «Données de base>>Installations de production». Les exigences en matière de mesure sont les mêmes que celles indiquées au chapitre 1 (voir la figure 2).

3 Installation en autoconsommation de plus de 30 kVA; obligation d'enregistrement de GO

L'activation d'une installation en autoconsommation de plus de 30 kVA suit le processus habituel d'activation d'une installation GO (enregistrement de l'installation directement dans le système GO par l'auditeur accrédité. À cette effet, vous trouverez désormais l'entrée intitulée «Agrandissement PV pour consommation propre» dans le menu «Données de base>>Installations de production». La figure 3 montre schématiquement la disposition correcte des compteurs. Le compteur C1 doit être remplacé par un compteur bidirectionnel pour mesurer l'excédent de l'installation en autoconsommation. Le compteur C2 n'est pas affecté par cette production (si une mesure de l'excédent existait jusque-là, il convient d'installer en plus ce compteur C2 et de nous joindre le formulaire «Certification pour le changement de la méthode de mesure»).

En outre, le compteur bidirectionnel C3 est nécessaire pour l'enregistrement de la production et des besoins propres /de l'alimentation auxiliaire de l'installation en autoconsommation.

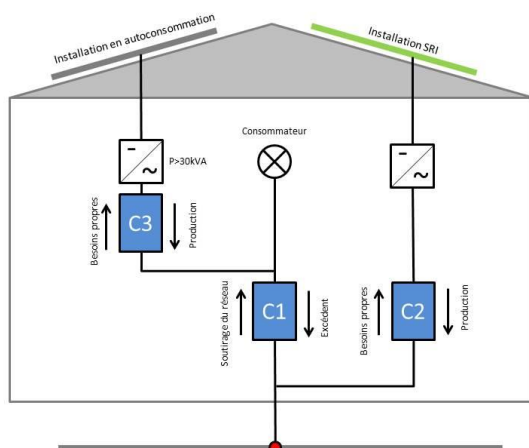


FIGURE 3: PUISSANCE SUPÉRIEURE À 30KVA